

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2020ARR143

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 et L.2212-2 et L.2212-5,
Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
Considérant le danger que présente le saut ou le plongeon dans la Briançonnais à partir du Pont Roman,
Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse,

ARRETE,

Article 1 : Il est interdit de sauter ou plonger dans la Briançonnais depuis le Pont Roman.

Article 2 : La baignade est interdite entre le seuil du Moulin de Quatre et le seuil du Moulin de Combesse.

Article 3 : La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Solignac et sur les lieux.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de SOLIGNAC
- Mr Le Maire de Solignac

SOLIGNAC, le 1er octobre 2020

Le Maire,



Alexandre PORTHEAULT

Le Maire, Alexandre PORTHEAULT

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant Les relations entre l'administration et les usagers (art 9-JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 2 octobre 2020

Transmis au représentant de l'Etat le : 2 octobre 2020

SOLIGNAC - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2020ARR143

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 01/10/2020

Objet : ARRETE INTERDICTION PLONGEON SAUT BAINNADE PONT BRIANCE

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes réglementaires

Date de télétransmission : 02/10/2020

Agent de transmission : Aude MUHLEBACH

Acte : 20201002125325810.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218719201-20201001-2020ARR143-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 02/10/2020